



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
09 juin 2015

SOMMAIRE

Services	N° d'arrêté	Objet	Pages
PREFECTURE - Direction de la sécurité et de la protection civile	DSPC-SIDPC- 2015-06-03-11	Arrêté préfectoral portant agrément de la délégation du Rhône de la fédération française des secouristes pour la formation aux premiers secours	4
	DSPC-SIDPC- 2015-06-08-12	Arrêté préfectoral autorisant le tir d'un feu d'artifice sur la rivière Saône	5 à 8
Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Unité territoriale du Rhône	DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_05_02	Déclaration au titre des services à la personne M. CABRITA Mickael	9 à 10
	DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_05_03	Déclaration au titre des services à la personne M. VILLALBA Alain	11 à 12
	DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_05_04	Déclaration au titre des services à la personne CC SERVICES	13 à 14
	DIRECCTE- UT_DEQ_2015_ 06_05_05	Déclaration au titre des services à la personne SPCARMI SERVICES	15 à 16
	DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_05_06	Déclaration au titre des services à la personne GOUTS ET DELICES	17 à 18
	DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_05_07	Déclaration au titre des services à la personne BOURGEY ESPACES VERTS	19 à 20
	DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_05_08	Déclaration au titre des services à la personne Mme CAPOZZI Marie-Caroline	21 à 22
	DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_05_09	Déclaration au titre des services à la personne M. RICHAUD Jean-Charles	23 à 24
	DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_05_10	Déclaration au titre des services à la personne GIVRE SERVICES	25 à 26
	DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_05_11	Déclaration au titre des services à la personne CCAS STE COLOMBE	27 à 28
	DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_05_12	Déclaration au titre des services à la personne BARFLEUR	29 à 30
DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_05_13	Déclaration au titre des services à la personne BONSERVICE	31 à 32	

	DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_05_14	Déclaration au titre des services à la personne M. CIBARD Rémi	33 à 34
	DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_05_15	Déclaration au titre des services à la personne Mme PONS Carole	35 à 36
	DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_05_16	Retrait de déclaration au titre des services à la personne Mme PONCET Géraldine	37 à 38
	DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_05_17	Déclaration au titre des services à la personne COURS A DOM'	39 à 40
PREFECTURE - Direction des libertés publiques et des affaires décentralisées	PREF_DLPAD_ 2015_06_09_07	relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées	41 à 45
	PREF_DLPAD_ 2015_06_09_08	Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Beaujeu	46 à 48
	PREF_DLPAD_ 2015_06_09_09	Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Les Olmes	49
	PREF_DLPAD_ 2015_06_09_10	instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Belleville	50 à 52
	PREF_DLPAD_ 2015_06_09_11	Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Toussieu	53 à 54



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la sécurité et
de la protection civile

Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE N° DSPC-SIDPC-2015-
06-03-M

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant agrément pour la fédération française des secouristes et formateurs policiers pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 relatif au renouvellement d'agrément de la délégation du Rhône de la fédération française des secouristes et formateurs policiers pour l'enseignement des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément départemental formulée le 2 juin 2015 par la délégation du Rhône de la fédération française des secouristes et formateurs policiers pour l'enseignement des premiers secours ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la délégation du Rhône de la fédération française des secouristes et formateurs policiers pour l'enseignement des premiers secours pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours dans le département du Rhône (PSC1, PIC de formateur, PAEFPS,) est renouvelé.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans reconductible.

ARTICLE 3 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 3 juin 2015

Pour le préfet,
Le directeur délégué

Stéphane BEROUD

ARRETÉ n° DSPC - SIDPC - 2015 - 06 - 08 -
12

autorisant le tir d'un feu d'artifice sur la rivière Saône
du point kilométrique 20,950 au point kilométrique 20, 650

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté modificatif n°2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-224-0005 du 12 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône entre les PK 0, 000 et 24,100 dans le département du Rhône,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis favorable en date du 11 mai 2015 et les prescriptions du commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours ,

Vu l'avis favorable de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la demande par laquelle le Maire de Neuville sur Saône sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice le 14 juillet 2015 sur la Saône,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le Maire de Neuville sur Saône est autorisé à tirer un feu d'artifice à partir d'un péniche stationnée sur la Saône, entre le PK 20,950 et le PK 20,650 le mardi 14 juillet 2015, de 22 h. à 23h30.

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 :

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue), en période d'alternat, et dès lors que la marque II est atteinte sur la Saône (Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est l'amont immédiat de l'écluse de Rochetaillée PK 17,350).

La navigation sera interrompue le 14 juillet 2015 de 22h à 23h30, pour tous les usagers de la voie d'eau sur la Saône dans les deux sens, entre les points kilométriques 20,450 et 20,850, sur toute la largeur de la voie d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participant à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie est interdit durant l'événement.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée sur les bas-ports, gradins ou berges, situés dans le périmètre de sécurité.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur les bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la Saône.

ARTICLE 3 :

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation.

Il doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il devra veiller au respect de la signalisation réglementaire.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France pourront être amenées à annuler ou interrompre la navigation.

Article 5 :

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (au minimum) sur le site ainsi que d'un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens destinés à assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

Les feux de signalisation des bateaux participant au spectacle devront rester allumés durant toute la durée de la manifestation.

Un bateau motorisé équipé d'une radio VHF devra être positionné pour la surveillance et la protection de la zone de sécurité du tir pour permettre de contacter les usagers navigant sur le fleuve.

Le bateau sera maintenu en position stationnaire grâce aux moyens de propulsion. Aucune amarre ne sera utilisée pour maintenir le bateau, ni depuis la rive, ni depuis un point fixe.

Article 6 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de détritiques, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur.

Il devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

Article 8 :

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 9 :

L'information de cette manifestation nautique auprès des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de VNF au titre des avis à la batellerie.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par l'avis à batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 juin 2015

Pour le Préfet
le directeur de la sécurité et de la protection civile

Stéphane BEROUD



ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_05_02

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP810334250

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Rhône

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Rhône le **9 avril 2015** par **Monsieur Mickael CABRITA** domicilié **28 avenue Eugénie Cotton 69120 VAULX EN VELIN** et enregistrée sous le n° **SAP810334250** pour les activités suivantes :

- cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_05_03

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP809223969

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Rhône

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Rhône le **8 avril 2015** par **Monsieur Alain VILLALBA** domicilié **59 avenue Galline 69100 VILLEURBANNE** et enregistrée sous le n° **SAP809223969** pour les activités suivantes :

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_05_04

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP521975565

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Rhône

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (correspondant au renouvellement de l'agrément simple) été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Rhône le 9 avril 2015 par **la Sarl CC SERVICES** sise **6 rue Fernandel 69740 GENAS** et enregistrée sous le n° **SAP521975565** pour les activités suivantes :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- **maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **assistance administrative à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **5 mai 2015**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UT_DEQ_2015_06_05_05

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP810495093

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Rhône

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Rhône le **7 avril 2015** par la société **SPCARMi SERVICES nom commercial : VIVASERVICES** sise **163 rue du Général de Gaulle 69530 BRIGNAIS** et enregistrée sous le n° **SAP810495093** pour les activités suivantes :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de trois ans et plus à domicile**
- **soins esthétiques (personnes dépendantes)**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **assistance informatique et Internet à domicile**
- **soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- **maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **assistance administrative à domicile**
- **accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_05_06

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP810055111

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Rhône

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Rhône le **11 mars 2015** par la société **GOUTS ET DELICES – nom commercial : Les Menus Services** sise **18 rue Bataille 69008 LYON** et enregistrée sous le n° **SAP810055111** pour les activités suivantes :

- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_05_07

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP807989322

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Rhône

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Rhône le **7 avril 2015** par la société **BOURGEY ESPACES VERTS** sise **748 ZA La Tuilière 69510 THURINS** et enregistrée sous le n° **SAP807989322** pour les activités suivantes :

- **petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_05_08

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP520388679

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Rhône

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (correspondant au renouvellement de l'agrément simple) a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Rhône le **21 avril 2015** par **Madame Marie-Caroline CAPOZZI** domiciliée **28 rue d'Ypres 69004 LYON** et enregistrée sous le n° **SAP520388679** pour les activités suivantes :

- cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **19 avril 2015**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_05_09

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP523599868

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Rhône

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Rhône le **18 avril 2015** par **Monsieur Jean-Charles RICHAUD** domicilié **142 avenue Roger Salengro 69100 VILLEURBANNE** et enregistrée sous le n° **SAP523599868** pour les activités suivantes :

- assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_05_10

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP521914952

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Rhône

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (correspondant au renouvellement de l'agrément simple) a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Rhône le **16 avril 2015** par **GIVRE SERVICES** sise **Les Maisons Neuves 69220 CHARENTAY** et enregistrée sous le n° **SAP521914952** pour les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **11 mai 2015**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_05_11

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP266900810

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Rhône

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Rhône le **30 avril 2015** par le **CCAS** domicilié **Mairie – 188 place Charles de Gaulle 69560 STE COLOMBE** et enregistrée sous le n° **SAP266900810** pour les activités suivantes :

- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (télé-assistance et visio-assistance)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_05_12

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP810654517

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Rhône

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Rhône le **24 avril 2015** par la **SAS BARFLEUR** sise **43 rue François Meunier Vial 69400 ARNAS** et enregistrée sous le n° **SAP810654517** pour les activités suivantes :

- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_05_13

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP808317309

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Rhône

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne concernant BONSERVICE sise 69 avenue des martyrs de la résistance 69200 VENISSIEUX est enregistrée sous le n° **SAP808317309** pour les activités suivantes :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de trois ans et plus à domicile**
- **soutien scolaire à domicile ou cours particuliers à domicile**
- **soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **assistance informatique et Internet à domicile**
- **soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- **maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **assistance administrative à domicile**
- **accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

En date du 7 avril 2015, une demande de modification pour le mode d'intervention a été effectuée par BONSERVICE.

La SAS BONSERVICE est désormais déclarée pour les mêmes activités en qualité de **prestataire et mandataire à compter du 7 avril 2015**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_05_14

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP504844739

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Rhône

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Rhône le **21 avril 2015** par **Monsieur CIBARD Rémi** domicilié **32 rue Nuzilly 69300 CALUIRE** et enregistrée sous le n° **SAP504844739** pour les activités suivantes :

- **petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **assistance administrative à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_05_15

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP538227877

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Rhône

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Rhône le **24 avril 2015** par **Madame PONS Carole** domiciliée **32 rue Raulin 69007 LYON** et enregistrée sous le n° **SAP538227877** pour les activités suivantes :

- cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_05_16

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803867597
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'information faite à Madame Géraldine PONCET par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 096 547 2860 5 en date du 11 mars 2015 et distribuée le 13 mars 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;

VU l'absence de réponse de la part de Madame Géraldine PONCET, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP803867597 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2015009-0009 du 9 janvier 2015 à Madame Géraldine PONCET domiciliée 133 avenue Francis de Pressensé, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales à compter de ce jour pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du Ministère du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.

- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.



ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_05_17

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP809308083

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Rhône

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne concernant **la SAS COURS A DOM'** sise 23 rue Claudius Penet 69003 LYON et enregistrée sous le n° **SAP809308083** pour les activités suivantes :

- **garde d'enfants de trois ans et plus à domicile**
- **soutien scolaire à domicile ou cours particuliers à domicile**
- **assistance informatique et Internet à domicile**
- **assistance administrative à domicile**
- **accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

En date du 7 avril 2015, une demande de modification pour le mode d'intervention a été effectuée par BONSERVICE.

La SAS BONSERVICE est désormais déclarée pour les mêmes activités en qualité de **prestataire et mandataire à compter du 7 avril 2015**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Xavier Gringoire
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriels : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_06_09_07 du 2 juin 2015

**relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes
Beaujolais Pierres Dorées**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1111-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013119-0008 du 29 avril 2013 relatif à la création de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées le 1^{er} janvier 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013 280 - 0011 du 7 octobre 2013 et n° 2014 189 - 0017 du 8 juillet 2014 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 283 – 0007 du 10 octobre 2013 relatif à la désignation du comptable de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 078 - 0002 du 19 mars 2015 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;

VU la délibération du 4 février 2015 par laquelle le conseil de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées approuve la modification statutaire visant à exercer la compétence « transport à la demande » sur délégation du Département du Rhône ;

.../...

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Alix, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Le Bois d'Oingt, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Frontenas, Lachassagne, Le Breuil, Légny, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Moiré, Oingt, Pouilly le Monial, Saint Jean des Vignes, Saint Vérand et Theizé ont approuvé cette modification statutaire dans le délai de 3 mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014 189 - 0017 du 8 juillet 2014 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1 – Périmètre**

Le périmètre de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées comprend les communes suivantes :

Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Le Bois d'Oingt, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Les Chères, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Frontenas, Lachassagne, Le Breuil, Légny, Létra, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Oingt, Pommiers, Pouilly le Monial, Saint Jean des Vignes, Saint Laurent d'Oingt, Saint Vérand, Sainte Paule, Ternand, Theizé.

Article 2. Compétences

2-1 Compétences obligatoires

- En matière de développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Politiques contractuelle de développement territorial passées avec l'Europe, l'Etat, la Région, le Département (CDDRA, ...).
- Aménagement rural

.../...

2-2 Compétences optionnelles

- Création ou aménagement et entretien de la voirie intérêt communautaire.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :
Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

2-1 Compétences facultatives

- Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - balisage des sentiers VTT
 - aménagement et entretien de la forêt de la Flachère
 - coordination de la lutte contre l'ambrosie
 - plan de lutte contre le bruit
 - politique de rivières :

Pour les bassins versants Azergues et Brévenne - Turdine

- Étude, programmation, pilotage opérationnel et bilan (animation, coordination, gestion....) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques, tels que contrats de rivières, SAGE, contrats de milieux, et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques.
- Réalisation d'études générales des milieux aquatiques telles que plans pluriannuels de restauration et d'entretien des berges et ripisylves, les études et suivi de l'évolution du milieu, l'étude des pollutions agricoles et industrielles...
- Restauration et entretien des ripisylves sur les cours d'eau.
- Travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatique du territoire.
- Mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives au fonctionnement et à la gestion des milieux aquatiques.

.../...

Pour le bassin versant Brévenne – Turdine uniquement

- La réalisation d'études hydrauliques et de ruissellement à caractère global, permettant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique des rivières du bassin versant Brévenne – Turdine et l'établissement de guide de recommandations pour les aménagements visant à gérer le risque d'inondation et pour la gestion des zones d'expansion de crues.

Pour les rivières du Beaujolais

- L'étude, l'aménagement et l'entretien des rivières du Beaujolais affluents du Morgon.

- Constructions entretien et fonctionnement d'équipements culturels et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire :

- Domaine des communes (siège, équipement événementiel,...),
- Apprentissage de la natation au bénéfice des scolaires (hors transports scolaires),
- Soutien matériel aux RASED.

- Action sociale :

- Petite enfance :

- Gestion et toutes les dépenses afférentes en fonctionnement de l'ensemble des équipements de la petite enfance,
- Définition et coordination de la politique en faveur de la petite enfance sur l'ensemble du territoire communautaire,
- Participation à la construction ou construction de nouveaux équipements de la petite enfance.

- Jeunesse
- Centre de loisirs

- Gestion des centres de loisirs dont les activités sont exercées dans les équipements ayant une autre destination (école, salle de sport, etc...),
- Participation aux ALSH.

- Transports : La communauté de communes est autorisée à exercer, par convention et après délégation, la compétence du Département en matière de transport à la demande.

Article 3 Siège

Le siège de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées est fixé au Domaine des communes, 1277 route des Crêtes, 69480 Anse.

.../...

Article 4 Composition du Conseil communautaire

La répartition des conseillers communautaires est la suivante :

- Alix, Ambérieux d’Azergues, Bagnols, Belmont d’Azergues, Chamelet, Charnay, Les Chères, Frontenas, Lachassagne, Le Breuil, Légny, Létra, Marcilly d’Azergues, Marcy, Moiré, Oingt, Pouilly le Monial, Saint Jean des Vignes, Saint Laurent d’Oingt, Saint Vérand, Sainte Paule, Ternand, Theizé : **Un délégué et un suppléant.**
- Châtillon d’Azergues, Chessy les Mines, Civrieux d’Azergues, Lucenay, Morancé : **Deux délégués.**
- Le Bois d’Oingt, Chasselay, Lozanne, Pommiers : **Trois délégués.**
- Chazay d’Azergues : **Cinq délégués.**
- Anse : **Huit délégués.**

Article 5 – Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.»

Article 2. Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 juin 2015

le sous-préfet,
Stéphane GUYON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Marie-Laure VOIRIOT
Tél. : 04 72 61 61 35
Courriel : marie-laure.voiriot@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_06_09_08 du 2 juin 2015

**Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,
et répartissant les électeurs
pour la commune de Beaujeu**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.17 et R.40,

VU l'arrêté préfectoral n° 3786 du 5 août 2011 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Beaujeu,

Considérant la demande du maire de Beaujeu en date du 28 avril 2015,

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3786 du 5 août 2011 seront abrogées à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2016, les électrices et électeurs de la commune de Beaujeu seront répartis en 2 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p><u>Bureau centralisateur</u></p> <p>Bureau de vote n° 1 :</p> <p>Théâtre Municipal</p> <p>Place de l'Hôtel de Ville</p>	<p><u>Electeurs et électrices domiciliés :</u></p> <p>Andilleys – Place Marius Audin Bachelon – Les Saignes Basses Route de Belleville – Pic Bise Chez le Bois – Rue Philippe Burnot Les Buyats – Le Bois Cadet La Chevalière – Colovrée La Combette – Les Cros L'Egonine – L'Etroit Pont La Croix de Fer – La Gare Avenue du Docteur Giraud – Gonty Hôpital Local – Place de l'Hôtel de Ville Lafayette – Les Laforêts Rue Général Leclerc – Longefay Au Loup – Les Malfaudières Chemin de La Combe Morée – Le Moulin Rue Francis Norgelet – Le Papillon Les Pavillons Rue de la République – Revolon Les Rouettes – Les Saignes Allée des Tilleuls – Rue de Verdun La Vouzelle – Le Château Saint-Jean</p>
<p>Bureau de vote n° 2 :</p> <p>Théâtre Municipal</p> <p>Place de l'Hôtel de Ville</p>	<p><u>Electeurs et électrices domiciliés :</u></p> <p>Le Clos Saint-André – Route d'Avenas Rue des Balcons – Impasse du Bassin Beauchamp – Bouille – Les Buis – Chantemerle Le Charnay – La Combe de Chavanne Chavanne – Rouge Chèvre – Le Clos Le Colombier – La Combe – Le Cornillon Rue Chanoine Desvernays – Rue des Echarmeaux Rue des Ecoles – Les Etoux Place Fontaine Clémentine – Les Garennes La Combe Gelée – Le Goure à l'Ane Le Haut de la Ville – Place de l'Ile Route de Saint-Joseph Les Lainés – Route de Lantignié – Les Larmoises La Croix des Larrons – Le Côteau Beauchamp Place de la Liberté – Maison de Retraite les Etoux Malval - Le Clos Sainte-Marie – Médry La Grange du Milieu – Le Mollard Rue de Montfavier – Montée des Etoux Montfavier – Montgolfier – La Combe de Morne Morne – Chantemerle en Morne – Place de la Paix Le Paquier – Les Parelles – Rue du Pont des Pénitents Rue des Pères – Pierreux – Le Petit Pont Avenue du Repos – La Rivière – La Tomalette Au Tour – Rue des Ursulines – Vavril Les Vieux Dépôts</p> <p>+ non résidents</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Beaujeu est le bureau de vote n°1 situé Théâtre Municipal Place de l'Hôtel de Ville à Beaujeu.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche sur Saône et le maire de Beaujeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Beaujeu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 juin 2015

Le préfet,

Le secrétaire général adjoint
Sous-préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Marie-Laure VOIRIOT
Tél. : 04 72 61 61 35
Fax : 04 72 61 66 60
Courriel : marie-laure.voiriot@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_06_09_09 du 2 juin 2015

**Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs
pour la commune de Les Olmes**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1985 relatif au transfert du siège du bureau de vote,

Considérant la demande du maire de Les Olmes en date du 7 mai 2015,

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 août 1985 seront abrogées à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2016, les électrices et électeurs de la commune de Les Olmes seront répartis dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle du Conseil Municipal, à la Mairie de Les Olmes.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche sur Saône et le maire de Les Olmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Les Olmes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 juin 2015
Le préfet,
Le secrétaire général adjoint
Sous-préfet de l'arrondissement de Lyon
Denis BRUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
Bureau des institutions
locales

Affaire suivie par : Marie-Laure VOIRIOT
Tél. : 04 72 6161 35
Courriel : marie-laure.voiriot@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_06_09_10 du 5 juin 2015

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs pour la commune de Belleville**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 171-0015 du 20 juin 2014 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Belleville,

Considérant la demande du maire de Belleville en date du 6 mai 2015,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 171-0015 du 20 juin 2014 seront abrogées à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2016, les électrices et électeurs de la commune de Belleville seront répartis en 5 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 1 Centralisateur</p> <p>Mairie de Belleville 105 rue de la République</p>	<p>n° 10 A à 16 C et n° 15 A à 27 c rue Balloffet Dury, quai Charles Voisin, rue David Comby, rue de Bourgogne, rue de la Blanchisserie, rue de la Brasserie, rue de la Pêcherie, rue de la Poste, n° 2 à 26 et n° 1 à 39 rue de la République, rue de la Tannerie, chemin de l'Abbaye, rue de l'Abreuvoir, place de l'Eglise, avenue de Salzkotten, chemin de Saône, n° 2 à 10 et n° 1 à 9 avenue de Verdun, rue des Maisons Neuves, rue des Remparts, allée des Sablons, chemin des Sablons, rue du Bayard, rue du Canon Braqué, rue du Colombier, rue du Docteur Duplant, rue Du Four, allée du Petit Prince, avenue du Port, rue du Tonkin, rue du Vivier, rue Elisée Portal, rue Francois Bourdy, quai Joannès Monternier, rue Joseph Pillard, lotissement Les Platanes, lieu-dit La Blanchisserie, lieu-dit Pré de la Cloche, lieu-dit Sablons Est, lieu-dit Sablons Ouest, rue Michel, place Pasteur, n° 2 à 18 et n° 1 à 21 rue Pasteur, place de la République, rue Saint-André, rue Teillard Pressavin, rue Victor Hugo, Rue de la Salamandre.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 2</p> <p>Mairie de Belleville 105 rue de la République</p>	<p>n° 2A à 10C et n° 1A à 13 C rue Balloffet Dury, place Bichonnier, rue Burdiat, chemin Caron, rue de Balmont, n° 28 à 128 et n° 41 à 153 rue de la République, impasse de l'Hôpital, rue des Ecoles, rue des Mésanges, rue du Battoir, rue du Béal, rue du Beaujolais, rue du Cdt Bianchetti, rue du Maconnais, rue du Moulin, rue du Sergent Gautret, rue Gonthier, rue Granger, n° 2 à 26 et n° 1 à 41 boulevard Joseph Rosselli, square Lamartine, rue Martinière, n° 20 à 50 et n° 23 à 45 rue Pasteur, rue Paulin Bussières, rue Pidancet, voie Royale, rue Thevenet, Impasse des Jardins.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 3</p> <p>Gymnase Jean Macé 14 rue Francis Popy</p>	<p>rue Antoine Ferraud, rue d'Aiguerande, rue de Fontenailles, rue de Peillon, n° 12 à 100 et n° 11 à 101 avenue de Verdun, impasse des Cerisiers, impasse des Poiriers, impasse des Pommiers, rue des Vignobles, rue du Huit Mai 1945, rue du Onze Novembre, rue du Quatorze Juillet, passage du 3 septembre 1944, lieu-dit Le Petit Quart, lieu-dit Peillon Nord, Passage du 3 Septembre 1944.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 4</p> <p>Gymnase Jean Macé 14 rue Francis Popy</p>	<p>rue Antoine Mortier, rue Damiron, rue de la Charbonnière, place de la Gare, n° 130 à 200 et n° 155 à 201 rue de la République, rue de l'Industrie, impasse des Tonneliers, rue du Bois Baron, rue du Maréchal Foch, allée du Parc, rue Francis Popy, rue Gabriel Voisin, boulevard Gambetta, rue Jean Macé, n° 28 à 46 et n° 43 à 81 bd Joseph Rosselli, lieu-dit Baron, lieu-dit Fontenailles, avenue Marius Mathon, rue Muller, route nationale 6, rue Paul Berthoud, Place Nigay, Allée des Jardiniers.</p>

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 5</p> <p>Gymnase Jean Macé 14 rue Francis Popy</p>	<p>route de Beaujeu, rue de Bois Blanchet, route de Bois-Dieu, rue de Chambord, rue de Champclos, route de Charentay, route de Commune, rue de Descours, rue de Grange Rouge, rue de la Serpette, route de la Charaboutière, rue de la Combe, route de la Croix rouge, impasse de la Favorite, route de la Matrazière, route de la Mézerine, rue de la Plume, impasse de la Thébaïde, chemin de Pomponney, rue des Abattoirs, rue des Armands, rue des Coteaux, rue des Crus, impasse des Graves, route des Guenettes, rue des Palissards, route des Pillets, impasse des Plattards, rue des Poutoux, rue des Plattards, rue des Primeurs, rue des Sarmantelles, avenue des Vendangeurs, rue des Vignerons, impasse du Jarlot, rue du Mont-Brouilly, chemin du Pain Perdu, impasse du Paradis, rue du Pressoir, rue du Roy, lieu-dit la Grange Rouge, lieu-dit Bois Blanchet, lieu-dit Bois Dieu , lieu-dit Chambord, lieu-dit Champclos, lieu-dit Commune, lieu-dit Grange Berchet, lieu-dit La Combe, lieu-dit La Croix Rouge, lieu-dit La Matrazière, lieu-dit La Plume, lieu-dit Les Armands, lieu-dit Les Descours, lieu-dit Les Guenettes, lieu-dit Les Palissards, lieu-dit Les Pillets, lieu-dit Les Plattards, lieu-dit Les Poutoux, lieu-dit les Vadoux, lieu-dit Pain Perdu, lieu-dit Poutoux Nord, impasse Villandry, Impasse des Biches, Carrefour de l'Europe-Prix Nobel de la Paix 2012.</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Belleville est le bureau de vote n° 1 situé à la mairie de Belleville, 105, rue de la République.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche sur Saône et le maire de Belleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Belleville et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 juin 2015

Le préfet,

Le secrétaire général adjoint
Sous-préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Marie-Laure VOIRIOT
Tél. : 04 72 61 61 35
Courriel : marie-laure.voiriot@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPA_2015_06_09_11 du 5 juin 2015

**Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs
pour la commune de Toussieu**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013162-0013 du 11 juin 2013 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Toussieu,

Considérant la demande du maire de Toussieu en date du 19 mai 2015,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013162-0013 du 11 juin 2013 seront abrogées à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2016, les électrices et électeurs de la commune de Toussieu seront répartis en 2 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p><u>Bureau n° 1 – Centralisateur</u></p> <p>Salle des Fêtes</p> <p>Place de la Mairie</p>	<p>Allée Beausoleil – Impasse Bellegarde – Route de Chandieu – Route de Givors – Montée de la Catelandière – Rue de la Champie – Impasse de la Décade – Route de la Gare – Chemin de la Madone – Place de la Mairie – Rue de la Plaine – Route de la Rocade – Route de Saint-Pierre – Rue des Acacias – Allée des Alouettes – Allée des Capucines – Allée des Coquelicots – Impasse des Côtieres – Montée des Crozes – Impasse des Emeraudes – Allée des Rossignols – Rue des Tamaris – Rue des Tilleuls – Rue des Verchères – Rue du Dauphiné – Grande Rue – Allée Mermoz – Rue des Mûriers – Rue de la Soie – Allée des Glycines – Allée de Cuffray – Allée des Saules – Allée des Charmilles – Impasse des Lilas.</p>
<p><u>Bureau n° 2</u></p> <p>Salle des Fêtes</p> <p>Place de la Mairie</p>	<p>Route d'Heyrieux – Allée de la Bonnetière – Route de la Garenne – Allée de la Perrière – Route de Mions – Allée des Bleuets – Allée des Edelweiss – Rue des Epis – Montée des Essarts – Allée des Iris – Allée des Jonquilles – Rue des Muguets – Allée des Narcisses – Allée des Primevères – Chemin des Violettes – Rue du 12 juillet 1944 – Montée du Château - Allée du Mas des Poulinières – Allée du Puits – Montée du Roy – Chemin Neuf – Allée du Groubon.</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Toussieu est le bureau de vote n°1, dont le siège est à la Salle des Fêtes, Place de la Mairie à Toussieu.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche sur Saône et le maire de Toussieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Toussieu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 juin 2015

Le préfet,

Le secrétaire général adjoint
Sous-préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL